



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale Centre-Val de Loire  
après examen au cas par cas sur la révision du zonage  
d'assainissement des eaux usées de la commune de  
MENESTREAU-EN-VILLETTE (45)**

n°F02417S00016

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire du 15 septembre 2017 après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de MENESTREAU-EN-VILLETTE (45)**

**La mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,**

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Ménestreau-en-Villette (45) reçue le 25 juillet 2017 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 1er août 2017 ;
  
- Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Ménestreau-en-Villette vise à prendre en compte les évolutions du plan local d'urbanisme actuellement en cours de révision, et prévoit ainsi :
  - le maintien de l'assainissement collectif pour la quasi-totalité du bourg et son extension aux nouveaux secteurs à urbaniser, conformément au document d'urbanisme projeté qui envisage la création d'une cinquantaine de logements au cours des dix prochaines années dans des secteurs desservis par le réseau d'assainissement collectif existant ;
  - le maintien de l'assainissement non-collectif sur le reste du territoire communal ;
- Considérant l'ampleur limitée des modifications envisagées ;
- Considérant que la station d'épuration communale dispose d'une capacité résiduelle suffisante pour traiter l'augmentation attendue de la production d'effluents et présente un fonctionnement satisfaisant ;
- Considérant que le service public d'assainissement non collectif (SPANC) de la communauté de communes des Portes de Sologne assure le contrôle et le suivi des installations d'assainissement non collectif sur le territoire de la commune et a mis en place une démarche d'aide à la réhabilitation des installations à risque pour la salubrité publique ;
- Considérant que le projet de zonage présenté n'est pas de nature à générer des incidences négatives notables sur l'état de conservation des milieux d'intérêt écologique du territoire communal, ni sur celui des espèces et habitats naturels d'intérêt européen du site Natura 2000 « Sologne » ;
- Considérant ainsi que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Ménestreau-en-Villette n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

La révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Ménéstreau-en-Villette n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

### Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe de la présente décision.

### Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 15 septembre 2017

La mission régionale d'autorité  
environnementale Centre-Val de Loire,  
représentée par son président

A blue ink signature consisting of a large, stylized loop with a small arrowhead pointing to the right, followed by a small dot.

Étienne LEFEBVRE

- **Pour une décision soumettant à évaluation environnementale :**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire  
DREAL Centre Val de Loire

5 avenue Buffon

CS96407

45064 ORLEANS CEDEX 2

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 Paris-La-Défense Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **Pour une décision dispensant de réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnés.**